



Signataires : Yves Nidegger, Stéphane Florey, Gilbert Catelain, Guy Mettan, Vincent Schaller, Daniel Noël, Michael Andersen, Patrick Lussi, Lionel Dugerdil

Date de dépôt : 31 août 2026

Projet de loi
modifiant la loi pénale genevoise (LPG) (E 4 05) (Usage accru du domaine public sans autorisation)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modification**

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 11H Usage accru du domaine public sans autorisation (nouveau)

¹ Sera puni de l'amende celui qui aura fait un usage accru ou privatif du domaine public sans l'autorisation ou la concession requise.

² Constitue un usage accru du domaine public toute utilisation qui excède l'usage commun en raison notamment de son intensité, de sa durée ou de la surface occupée en y demeurant personnellement ou en déposant des objets sur la voie publique, dans une promenade publique, contre un édifice jouxtant la voie publique, sur ou contre une installation appartenant ou contiguë à la voie publique de telle sorte que les autres usagers ne peuvent plus en jouir simultanément dans la même mesure.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les autorités chargées du maintien de l'ordre public se déclarent démunies face à la privatisation du domaine public à laquelle se livrent certaines personnes en nombre toujours croissant en s'y installant personnellement ou en y organisant des campements.

Selon la conception retenue par la jurisprudence et la doctrine, le domaine public comprend les biens affectés à l'usage commun du public ou à l'accomplissement d'une tâche publique. A Genève, cette notion est concrétisée par l'article 1 de la loi sur le domaine public (LDPu), qui prévoit que constituent notamment le domaine public les voies publiques cantonales et communales affectées à l'usage commun, les eaux publiques, les ressources du sous-sol ainsi que les biens déclarés du domaine public par d'autres lois.

L'art. 1 du règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP) précise que toute utilisation du domaine public excédant l'usage commun, au sens des articles 13 de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961, et 56 de la loi sur les routes, du 28 avril 1967, doit faire l'objet d'une permission.

Pour les voies publiques également, toute utilisation de celles-ci qui excède l'usage commun doit faire l'objet d'une permission ou d'une concession préalable, conformément à la présente loi sur les routes et aux dispositions de la loi sur le domaine public (art. 56, al. 1 LRoutes).

Constitue un usage accru du domaine public toute utilisation qui, tout en demeurant conforme à l'affectation du domaine public, excède l'usage commun en raison notamment de son intensité, de sa durée ou de la surface occupée, de telle sorte que les autres usagers ne peuvent plus en jouir simultanément dans la même mesure.

Toute personne désireuse de faire un usage accru du domaine public dispose de la possibilité de présenter une requête à l'administration compétente (art. 3, al. 1 RUDP), qui répondra favorablement à cette demande si, dans les limites de la loi sur le domaine public et dans le respect des conditions liées à l'octroi de la permission, aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 1, al. 2 RUDP).

Ainsi, le législateur genevois a soumis l'usage accru du domaine public à un régime d'autorisation préalable destiné à garantir la conciliation entre les intérêts privés des requérants, l'affectation du domaine public et les autres intérêts publics en présence.

Le respect de ce régime constitue une condition essentielle à une gestion ordonnée du domaine public. En effet, l'occupation ou l'utilisation privative de celui-ci sans autorisation est susceptible de porter atteinte à sa destination, de compromettre la sécurité, d'entraver la circulation des usagers ou encore de créer une inégalité de traitement entre les personnes qui se soumettent aux procédures légales et celles qui s'en affranchissent.

Le droit genevois ne prévoit toutefois pas de disposition pénale spécifique et aisément identifiable permettant de réprimer de manière adéquate les usages accrus du domaine public effectués sans l'autorisation requise.

Dès lors que cette situation est de nature à affaiblir l'effectivité du régime d'autorisation instauré par le législateur, il apparaît opportun d'enrichir la loi pénale genevoise d'une disposition pénale aujourd'hui manquante sanctionnant l'usage accru du domaine public exercé sans permission.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir réserver un bon accueil au présent projet de loi.